

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MAHAŊI 76.
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA.

MAHAŊA 16
NO NOVEMA 1927.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1927

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

27 octobre....	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 28 août 1927, annulant et remplaçant les tarifs I (A), I (B), I (C) annexés au décret du 15 février 1927 (Inspection des Colonies).....	437
28 octobre....	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 9 septembre 1927, portant modification de traitements de parité d'office (Contributions, phares etc).....	439
29 octobre....	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 20 août 1927, relatif au remboursement des dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux des Médecins militaires aux colonies.....	440
3 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 27 août 1927, accordant dans la limite de contingents annuels, la franchise à l'entrée en France aux cafés originaires des colonies françaises non soumis au tarif métropolitain.....	441

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

4 novembre..	Décision concernant l'organisation de la Fête Nationale de l'Armistice du 11 novembre 1927.....	442
7 novembre..	Arrêté fixant le taux à prélever au profit de la Commune de Papeete, sur le produit des patentes.....	442
7 novembre..	Arrêté fixant le taux de la part proportionnelle revenant à la Commune de Papeete, sur le produit de l'impôt sur la propriété bâtie.....	442
7 novembre..	Arrêté fixant le taux des prélèvements à opérer au profit de la Commune de Papeete, sur la taxe des voitures automobiles et attelées.....	443
7 novembre..	Arrêté portant organisation d'un cadre local de sages-femmes auxiliaires dans les Etablissements français de l'Océanie.....	443
7 novembre..	Arrêté augmentant l'encaisse de l'Agence Spéciale des Gambier.....	444
7 novembre..	Arrêté instituant une caisse de menues dépenses à l'Ecole principale de Fakarava (Archipel des Tuamotu).....	445
7 novembre..	Arrêté autorisant le dégrèvement d'une somme de 402 fr. 20... ..	445
7 novembre..	Arrêté rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires des deuxième et troisième trimestres 1927, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, des patentes des perceptions d'Atuona et de Taiohae. (Archipel des Marquises, groupes sud-est et nord-ouest).....	445
10 novembre..	Arrêté créant des cours commerciaux à l'Ecole Centrale.....	446
10 novembre..	Décision portant réglementation du brevet d'aptitude commerciale.....	447
10 novembre..	Arrêté fixant l'horaire des cours commerciaux, les conditions d'inscription, les indemnités au personnel enseignant.....	446
10 novembre..	Arrêté ouvrant la pêche des huîtres perlières dans le lagon d'Ahe.....	448
Extraits.....		548

AVIS OFFICIELS

Service du Trésor. — Avis.....	449
Secrétariat Général. — Avis d'adjudication.....	449
Souscription nationale à la fondation de la " Maison de la Chimie ".....	450

PARTIE NON OFFICIELLE

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois d'octobre 1927.....	451
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 octobre 1927.....	450
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} novembre 1927.....	450

DIVERS

Annonces judiciaires.....	451
— commerciales et avis divers.....	452

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie, le décret du 28 août 1927, annulant et remplaçant les tarifs I (A), I (B), I (C) annexés au décret du 15 février 1927.

(Du 27 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 28 août 1927, annulant et remplaçant les tarifs I (A), I (B), I (C) annexés au décret du 15 février 1927,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 28 août 1927, annulant et remplaçant les tarifs I (A), I (B), I (C) annexés au décret du 15 février 1927, relatifs aux soldes d'activité, de non-activité, de disponibilité, des fonctionnaires du corps de l'Inspection des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1927.
SOLARI.

DÉCRET

(Du 28 août 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances et du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 16 juillet 1927, portant ouverture de crédits supplémentaires sur les exercices 1926 et 1927, en vue de la réforme des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et des relèvements des pensions de guerre et des pensions civiles et militaires pour ancienneté de services;

Vu les articles 54 de la loi de finances du 25 février 1901, 80 de la loi du 30 mars 1903 et 19 de la loi du 30 décembre 1917;

Vu la loi du 19 décembre 1926, portant fixation du budget général de l'exercice 1927;

Vu le décret du 14 décembre 1923, modifié par les décrets du 11 février 1926 et 15 février 1927, portant fixation des soldes et indemnités du corps de l'inspection des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs I (A), I (B), I (C) annexés au décret du 15 février 1927, relatifs aux soldes d'activité, de non activité, de disponibilité, des fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies sont annulés et remplacés par les tarifs joints au présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} août 1926.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des finances et le Ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 28 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

TABLEAU I (A)

Solde de présence. — Activité.

GRADES	SOLDE budgétaire par an	RETENUE à déduire	SOLDE NETTE		
			par an	par mois	par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1 ^{re} classe... { 2 ^e échelon (1)	75.006 38	4.500 38	70.506 »	5.875 50	195 85
1 ^{er} échelon	67.500 »	4.050 »	63.450 »	5.287 50	176 25
Inspecteur général de 2 ^e classe	50.514 89	3.030 89	47.484 »	3.957 »	131 90
Inspecteur de 1 ^{re} classe	44.004 26	2.640 26	41.364 »	3.447 »	114 90
Inspecteur de 2 ^e classe	35.502 13	2.130 13	33.372 »	2.781 »	92 70
Inspecteur de 3 ^e classe	Après 4 ans de grade ou après 32 ans de services	1.944 »	30.456 »	2.538 »	84 60
	Avant 4 ans de grade	1.716 51	26.892 »	2.241 »	74 70

(1) Le Ministre des colonies arrête annuellement la liste des inspecteurs généraux de 1^{re} classe ayant droit à la solde de 2^e échelon dans la limite de la moitié de l'effectif, ces inspecteurs généraux étant pris dans l'ordre d'ancienneté.

TABLEAU I (B)

Solde de non-activité.

GRADES	FONCTIONNAIRES SORTIS DE L'ACTIVITÉ par suite de licenciement de corps, suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires				
	SOLDE budgétaire par an	RETENUE à déduire	SOLDE NETTE		
			par an	par mois	par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1 ^{re} classe... { 2 ^e échelon	37.494 38	4.500 38	32.994 »	2.749 50	91 65
1 ^{er} échelon	33.750 »	4.050 »	29.700 »	2.475 »	82 50
Inspecteur général de 2 ^e classe	25.260 89	3.030 89	22.230 »	1.852 50	61 75
Inspecteur de 1 ^{re} classe	22.008 26	2.640 26	19.368 »	1.614 »	53 80
Inspecteur de 2 ^e classe	17.754 43	2.130 13	15.624 »	1.302 »	43 40
Inspecteur de 3 ^e classe	Après 4 ans de grade ou 32 ans de services	1.944 »	14.256 »	1.188 »	39 60
	Avant 4 ans de grade	1.716 51	12.582 »	1.048 50	34 95

GRADES	OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par retrait ou suspension d'emploi (1)				
	SOLDE budgétaire par an	RETENUE à déduire	SOLDE NETTE		
			par an	par mois	par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1 ^{re} classe... } 2 ^e échelon.....	30.006 38	4.500 38	25.506 »	2.125 50	70 85
Inspecteur général de 1 ^{re} classe... } 1 ^{er} échelon.....	27.000 »	4.050 »	22.950 »	1.912 50	63 75
Inspecteur général de 2 ^e classe.....	20.202 89	3.030 89	17.172 »	1.431 »	47 70
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	17.598 26	2.640 26	14.958 »	1.246 50	41 55
Inspecteur de 2 ^e classe.....	14.208 13	2.130 13	12.078 »	1.006 50	33 55
Inspecteur de 3 ^e classe.....	Après 4 ans de grade ou 32 ans de services.....	12.960 »	1.944 »	11.016 »	918 »
	Avant 4 ans de grade.....	11.436 51	1.716 51	9.720 »	810 »

(1) Les fonctionnaires pour lesquels il est prévu une solde progressive ont droit à cette solde d'après leur ancienneté au moment où ils sont sortis de l'activité, sans que l'ancienneté ultérieure dans la position de disponibilité puisse leur ouvrir des droits à une solde de non-activité supérieure.

TABLEAU I (C).

Solde de disponibilité.

GRADES	PENDANT LES SIX PREMIERS MOIS				
	SOLDE budgétaire par an	RETENUE à déduire	SOLDE NETTE		
			par an	par mois	par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1 ^{re} classe... } 2 ^e échelon (1).....	75.006 38	4.500 38	70.706 »	5.875 50	195 85
Inspecteur général de 1 ^{re} classe... } 1 ^{er} échelon.....	67.500 »	4.050 »	63.450 »	5.287 50	176 25
Inspecteur général de 2 ^e classe.....	50.514 89	3.030 89	47.484 »	3.957 »	131 90

GRADES	APRÈS LES SIX PREMIERS MOIS				
	SOLDE budgétaire par an	RETENUE à déduire	SOLDE NETTE		
			par an	par mois	par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1 ^{re} classe... } 2 ^e échelon (1).....	37.494 38	4.500 38	32.994 »	2.749 50	91 65
Inspecteur général de 1 ^{re} classe... } 1 ^{er} échelon.....	33.750 »	4.050 »	29.700 »	2.475 »	82 50
Inspecteur général de 2 ^e classe.....	25.200 89	3.030 89	22.230 »	1.852 50	61 75

(1) Le Ministre arrête annuellement la liste des inspecteurs généraux de 1^{re} classe ayant droit à la solde du 2^e échelon, dans la limite de la moitié de l'effectif, ces inspecteurs généraux étant pris dans l'ordre d'ancienneté.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 9 septembre 1927, portant modification de traitements de parité d'office.

(Du 29 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 9 septembre 1927, portant modification de traitements de parité d'office,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 9 septembre 1927, portant modification du traitement de parité d'office servant de base à la liquidation

des pensions des fonctionnaires et agents locaux des contributions directes, des contributions indirectes, des phares, sémaphores, vigies et feux, et des eaux et forêts aux colonies dont les emplois conduisent à une retraite sur les fonds du Trésor public.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 9 septembre 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 18 avril 1831 (art. 24), sur les pensions de l'armée de mer ;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, notamment l'article 22;

Vu l'article 39 du décret du 31 mars 1862, portant règlement d'administration publique sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office avec les services métropolitains;

Vu les décrets des 11 février 1921, 13 mai 1922 et 19 mars 1925, ayant fixé en dernier lieu les parités d'office du personnel des contributions directes et diverses, des contributions indirectes, des phares, sémaphores, vigies et feux et des eaux et forêts aux colonies;

Vu les lois de finances des 21 mars 1885 (art. 9 et 10) et 28 décembre 1895 (art. 42);

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et le règlement d'administration publique du 2 septembre suivant;

Vu l'avis du Ministre des finances;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le traitement de parité d'office servant de base à la liquidation des pensions des fonctionnaires et agents locaux des contributions directes et diverses, des contributions indirectes, des phares, sémaphores, vigies et feux, et des eaux et forêts aux colonies dont les emplois conduisent à une retraite sur les fonds du Trésor public, est fixé au montant de la solde de présence qui leur est attribuée par leurs textes organiques.

Art. 2. — A titre transitoire, les agents possédant actuellement en vertu des textes qui les régissent, un traitement de parité supérieur à celui qui résulterait de l'application du nouveau régime, en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que leur solde de présence devienne supérieure audit traitement de parité.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 9 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 août 1927, relatif au remboursement des dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux des médecins militaires aux colonies.

(Du 29 octobre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 20 août 1927, relatif au remboursement de dépenses des Médecins militaires aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 20 août 1927, concernant le rembourse-

ment, jusqu'à concurrence de la somme annuelle de *deux cent cinquante francs*, des dépenses d'achat d'ouvrages, revues et instruments spéciaux des médecins militaires en service aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 20 août 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du Conseil, Ministre des finances,

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des services de santé coloniaux;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919;

Vu les crédits alloués par la loi de finances du 19 décembre 1926, en vue de permettre le remboursement aux médecins militaires de leurs dépenses d'achat d'ouvrages ou instruments spéciaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments spéciaux, que les médecins militaires sont conduits professionnellement à acquérir, seront remboursées aux médecins militaires en service aux colonies, sur production de toutes justifications utiles et dans la limite de la somme de 250 fr. par an.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret et les justifications à produire seront déterminées par une instruction du Ministre des colonies.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Président du conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 20 août 1927, autorisant le remboursement aux médecins militaires, en service aux colonies, sur production de toutes justifications utiles et dans la limite de 250 fr. par an, des dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir.

Paris, le 3 septembre 1927.

Le remboursement aux médecins militaires des dépenses d'achat d'ouvrages, revues ou instruments qu'ils sont tenus professionnellement d'acquérir, dans la limite de 250 fr. par an fixée

par le décret du 20 août 1927, sera effectué dans les conditions suivantes :

A. — Personnel à la charge du budget général.

I. — Demande de remboursement.

Les Médecins militaires adresseront leurs demandes appuyées des justifications utiles, mémoires ou factures commerciaux, au Directeur du service de santé :

a) Sous couvert du chef de corps pour les médecins en service dans les corps de troupe ;

b) Sous couvert du Médecin chef de la formation où ils sont en service pour ceux employés dans les établissements du service général.

Après vérification, ces demandes seront transmises à l'ordonnateur pour mandatement au compte du chapitre 84, article 1^{er} : « Fonctionnement des services sanitaires ».

Les dépenses de l'espèce seront classées au paragraphe 13 du compte rendu modèle 20 et de la situation administrative, modèle 21 du règlement du 2 août 1912.

II. — Certificat du non-remboursement ou de remboursement partiel.

Les Médecins en service en France et désignés dans le cours de l'année pour servir aux colonies devront produire à l'appui de leur demande de remboursement un certificat délivré par les soins des directeurs du service de santé des régions de l'intérieur, de l'armée française du Rhin, des divisions d'Algérie, des troupes de Tunisie, du Maroc et du Levant constatant le non-remboursement ou la quotité de remboursement qui leur aura été fait au titre de l'exercice en cours.

Les Médecins rapatriés ou ayant fait l'objet d'une mutation hors cadres dans le cours de l'année recevront du Directeur du service de santé du groupe de colonies ou de colonies un certificat conforme au modèle ci-joint constatant le non-remboursement déjà effectué au moment de la mutation.

Ce certificat devra obligatoirement être joint à la demande de remboursement.

B. — Personnel hors cadres, en service aux colonies.

Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo, désigneront les autorités chargées d'effectuer les remboursements de l'espèce et la délivrance du certificat modèle n° 1 aux médecins militaires en service hors cadres aux colonies.

C. — Dispositions diverses.

Le décret du 20 août 1927 est applicable aux médecins militaires des troupes coloniales et métropolitaines en service aux colonies.

Dans le cas de rapatriement ou de mutations entraînant modification de l'imputation budgétaire de la solde des intéressés, les Médecins devront produire, avant leur rapatriement ou avant leur départ pour rejoindre leur nouveau poste, les demandes de remboursement qu'ils pourraient avoir à établir. La date de production des justifications servira de base à l'imputation budgétaire.

Il ne devra pas être opéré de remboursement sur exercices clos. Les demandes devront en conséquence être adressées de telle sorte que l'ordonnancement puisse intervenir avant la date de clôture de l'exercice.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

**INSPECTION GÉNÉRALE
DU SERVICE DE SANTÉ**

1^{re} section.

MODÈLE N° 1

CERTIFICAT

**de non-remboursement ou de remboursement
partiel de l'indemnité
prévue par le décret du 20 août 1927.**

Je soussigné (1)
après avoir examiné la demande de remboursement d'achat d'ouvrages, revues ou instruments, formulée par le Médecin (2)....

certifie :

- (3) { 1° Qu'aucun remboursement n'a été effectué au titre
de l'exercice en cours ;
2° Que les remboursements suivants ont été effectués
au titre de l'exercice en cours :

(4).....

Fait à, le.....

- (1) Autorité chargée de la délivrance des certificats.
(2) Grade, nom, prénoms, affectation.
(3) Biffer la mention inutile et compléter, s'il y a lieu, la mention 2°.
(4) Détail des remboursements déjà effectués.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie, le décret du 27 août 1927, accordant dans la limite de contingents annuels, la franchise à l'entrée en France aux cafés originaires des colonies françaises non soumis au tarif métropolitain.

(Du 5 novembre 1927.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 27 août 1927, accordant la franchise à l'entrée en France, aux cafés originaires des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, le décret du 27 août 1927, accordant dans la limite de contingents annuels, la franchise à l'entrée en France, aux cafés originaires des colonies françaises non soumis au tarif métropolitain, des territoires africains sous mandat français et des Établissements français des Nouvelles-Hébrides dirigés par des français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 27 août 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Président du conseil, Ministre des finances ;

Vu les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910 relatives au tarif des douanes;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 25 août 1900, 12 novembre 1901, 16 avril 1904, 17 août 1907, 15 décembre 1922 et 6 juin 1924, accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires de nos territoires d'outre-mer;

Vu l'avis du Ministre du commerce et de l'industrie;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les cafés en fèves originaires des colonies françaises non soumises au tarif métropolitain, des territoires africains sous mandat et des établissements français des Nouvelles-Hébrides dirigés par des français, sont admis en franchise de droits de douane à l'entrée en France et en Algérie, dans la limite de contingents annuels.

Art. 2. — Pour bénéficier de cette faveur, ces produits devront être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales et avoir été importés en droiture.

Art. 3. — Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des colonies, après avis conforme des Ministres des finances et du commerce et de l'industrie, détermineront chaque année les contingents prévus à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Président du conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le Ministre des colonies,
LÉON FERRIER.*

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION concernant l'organisation de la Fête Nationale de l'Armistice du 11 novembre 1927.

(Du 4 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885;

Vu la loi du 24 octobre 1922, fixant au 11 novembre la commémoration de la Victoire et de la Paix,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A l'occasion de la Fête Nationale de l'Armistice, le vendredi, 11 novembre 1927, les bureaux, ateliers, chantiers et établissements scolaires seront fermés toute la journée.

Les édifices publics et les navires mouillés dans le Port de Papeete seront pavoisés le 11 novembre 1927, du lever au coucher du soleil.

La cérémonie du salut au drapeau aura lieu le même jour à 8 heures du matin dans le parc du Gouvernement.

A l'issue de cette cérémonie, le Gouverneur accompagné du Con-

seil d'Administration se rendra au Monument aux Morts pour y déposer une gerbe de fleurs au nom de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1927.

SOLARI.

ARRÊTÉ fixant le taux à prélever au profit de la Commune de Papeete, sur le produit des Patentes.

(Du 7 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté local, en date du 24 novembre 1923, fixant le taux à prélever au profit de la Commune de Papeete, sur le produit des patentes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté local du 24 novembre 1923, fixant le taux à prélever au profit de la Commune de Papeete, sur le produit des patentes sont abrogées à partir du 31 décembre 1927.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1928, il sera opéré, au profit de la Commune de Papeete, un prélèvement de vingt-trois pour cent (23 %) sur le recouvrement des patentes délivrées pour l'intérieur de ladite Commune.

Art. 3. — La liquidation de la part revenant au Budget communal sera établie trimestriellement, déduction faite d'un dixième pour frais de perception.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.

H. GENTIL.

*Le Trésorier-Payeur,
PORTES.*

ARRÊTÉ fixant le taux de la part proportionnelle revenant à la Commune de Papeete, sur le produit de l'impôt sur la propriété bâtie.

(Du 7 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à

Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 février 1923, fixant le taux de la part proportionnelle revenant à la Commune sur le produit de l'impôt sur la propriété bâtie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — L'arrêté du 3 février 1923, susvisé est abrogé à partir du 31 décembre 1927.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1928, la part proportionnelle du produit de l'impôt sur la propriété bâtie à attribuer au budget communal est fixée à 35 % du montant global des recettes réalisées sur cet impôt par le Service local dans l'étendue du territoire de la Commune de Papeete.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ fixant le taux des prélèvements à opérer au profit de la Commune de Papeete, sur la taxe des voitures automobiles et attelées.

(Du 7 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté local du 26 juin 1915, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1916, fixant le taux des prélèvements à opérer désormais au profit de la Commune de Papeete, sur la taxe des voitures automobiles et attelées;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — L'arrêté du 30 septembre 1916, susvisé est abrogé à partir du 31 décembre 1927.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1928, il sera opéré sur l'exercice 1928 ainsi qu'au cours des exercices ultérieurs en faveur du budget de la Commune de Papeete, un prélèvement fixé à 35 % du montant global des recettes réalisées par la taxe sur les voitures attelées, les voitures et camions automobiles, etc.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ portant organisation d'un cadre local de sages-femmes auxiliaires dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 7 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par ceux de 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies;

Considérant que dans l'intérêt supérieur de la préservation et de la conservation de la race, il importe d'instituer une assistance médicale efficace en plaçant auprès des populations des sages-femmes diplômées, aptes à donner les soins désirables aux femmes et à leurs nourrissons et à diffuser les méthodes de puériculture élémentaire;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il est créé dans la Colonie un cadre local de sages-femmes destinées à servir dans les diverses localités des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La hiérarchie et le traitement de ce personnel sont fixés, sur la proposition du Chef du Service de Santé et après avis de la commission de classement, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

	Solde de présence	Supplément colonial	Solde totale
Sages-femmes de 5 ^e classe	2.470 »	1.730 »	4.200 »
— de 4 ^e classe	2.645 »	1.855 »	4.500 »
— de 3 ^e classe	2.820 »	1.980 »	4.800 »
— de 2 ^e classe	3.000 »	2.100 »	5.100 »
— de 1 ^{re} classe	3.175 »	2.225 »	5.400 »
— hors classe	3.410 »	2.390 »	5.800 »
— après 3 ans	3.650 »	2.550 »	6.200 »

Art. 3. — Toute candidate à l'emploi de sage-femme devra être française, avoir 17 ans au moins et 35 ans au plus.

Elle devra être munie du Brevet local. Une dispense spéciale du Brevet pourra lui être accordée par le Gouverneur, après avis d'une commission d'examen désignée à l'effet de juger de ses capacités.

Elle devra joindre à sa demande avec son diplôme du brevet ou la dispense spéciale qui lui aura été accordée, savoir :

1^o Un extrait de son acte de naissance;

2^o Un certificat de bonnes vie et mœurs;

3^o Un extrait de son casier judiciaire;

4°) Un certificat médical attestant qu'elle n'est atteinte d'aucune infirmité ou affection la rendant impropre au service de sage-femme.

Art. 4. — Le personnel des sages-femmes est nommé par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Nulle ne peut être nommée sage-femme de 5^e classe si elle n'a fait à la Maternité de Papeete un stage d'une durée minimum de 2 ans. Ces deux années de stage se terminent chacune par un examen au cours duquel les élèves seront interrogées, la 1^{re} année sur les notions élémentaires d'anatomie, la 2^e année sur les notions d'obstétrique et de puériculture.

L'admission au stage est prononcée par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Santé.

En cas d'échec un deuxième stage d'un ou deux ans pourra être accordé sans que cette mesure puisse être renouvelée plus de deux fois.

Le règlement intérieur de la Maternité fixera les détails du programme d'instruction des élèves sages-femmes, et les obligations auxquelles elles seront soumises.

Pendant leur stage d'instruction, les élèves sages-femmes sont logées et nourries.

Elles reçoivent une indemnité de 100 francs par mois exclusive de toute autre allocation. Elles concourent au service de garde.

En cas d'indiscipline, de mauvaise tenue, d'inconduite ou de tout autre motif grave, elles sont licenciées sur le vu d'un rapport motivé de l'établissement, transmis par le Chef du Service de Santé.

Dans les postes, les sages-femmes sont logées en nature; à défaut elles percevront une indemnité de logement dont le montant sera fixé par une décision spéciale.

Art. 5. — Les avancements du personnel des sages femmes ont lieu au choix après inscription au tableau d'avancement qui est établi après avis d'une commission composée du Chef du Service de Santé, *Président*, du Médecin de la Maternité, d'un fonctionnaire du Secrétariat Général désigné par le Gouverneur.

La commission se réunira dans le courant du mois de décembre de chaque année.

Nulle ne peut être proposée si elle n'a effectué deux ans de services effectifs dans la classe immédiatement inférieure. Toutefois, ce délai est porté à 3 ans pour l'avancement au choix des sages-femmes de 2^e et de 1^{re} classe.

Les sages-femmes détachées dans les postes seront sous les ordres directs du médecin du secteur auquel elles appartiendront et inspectées par lui aussi fréquemment que possible.

Art. 6. — Les élèves sages-femmes, les sages-femmes de 5^e, 4^e et 3^e classe sont rangées à la 5^e catégorie pour les voyages dans l'intérieur de la Colonie, les traitements dans les hôpitaux, les indemnités de route et de séjour. Les sages-femmes de 2^e et 1^{re} classe sont rangées à la 4^e catégorie, les sages femmes hors classe à la 3^e catégorie.

Ce personnel n'a pas droit aux congés en dehors de la Colonie.

Art. 7. — Le personnel sages-femmes bénéficie des pensions sur la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, conformément au décret du 10 septembre 1915 applicable dans la Colonie.

Art. 8. — Les sages-femmes sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

- Blâme avec inscription au dossier ;
- Radiation du tableau d'avancement ;
- Rétrogradation ;
- Révocation.

La première peine est prononcée par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Santé, toutes les autres sanctions

sont ordonnées par le Gouverneur, mais sur l'avis d'une commission d'enquête composée ainsi qu'il est prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 9. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service de Santé,*
H. GENTIL. D^r GUÉRAND.

ARRÊTÉ augmentant l'encaisse de l'Agence Spéciale des Gambier.

(Du 7 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 2 du décret du 30 décembre 1920, portant augmentation des chiffres des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie dans les colonies ;

Vu l'arrêté local, du 20 octobre 1922 ainsi que l'erratum au dit arrêté, insérés au *Journal officiel* de la Colonie des 1^{er} et 16 novembre 1922, portant augmentation de l'encaisse des Agents spéciaux et modifiant le tarif des indemnités de responsabilité de caisse ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1925, promulguant dans la Colonie le décret du 13 août 1925, portant augmentation du chiffre des avances consenties aux régisseurs des caisses d'avance et aux agents spéciaux dans les colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux ;

Vu les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920, modifiant le décret précité du 2 mars 1910 ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'encaisse de l'Agence spéciale des Gambier est portée de *trente mille à cinquante mille francs*.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de responsabilité est fixée à 1 fr. 25 par cent.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ instituant une caisse de menues dépenses à l'Ecole principale de Fakarava (Archipel des Tuamotu).

(Du 7 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté local, en date du 13 septembre 1927, portant création et organisation d'une Ecole primaire, avec internat, à Fakarava (Archipel des Tuamotu) ;

Vu l'article 2 de la décision du 13 septembre 1927, fixant le taux de la bourse entière, de la demi bourse et du quart de bourse à l'Ecole principale des Tuamotu ;

Vu la décision du 13 septembre 1927, nommant M. Terorotua, Instituteur-adjoint, chargé de l'Economie et des enseignements pratiques à l'Ecole Principale des Tuamotu ;

Considérant l'éloignement du Chef-lieu de l'Archipel des Tuamotu ;

Considérant que, par le peu d'importance et par leur nature, les achats et autres dépenses du pensionnat de l'Ecole de Fakarava ne saurait donner lieu à des mandements directs sans porter entrave à la bonne marche de cet établissement ;

Vu les articles 147 à 157, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, concernant l'institution d'agents intermédiaires et notamment l'article 150 du dit décret ayant trait aux régisseurs de caisses d'avances ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une caisse de menues dépenses, destinée au paiement des achats nécessaires aux pensionnaires, est instituée à l'Ecole Principale des Tuamotu, à Fakarava. L'avoir de cette caisse sera de *cinq mille francs* et la partie des dépenses qu'elle aura effectuée sera, à toute époque du mois, justifiée et renouvelée sous forme de régularisation, à l'aide de mandats du Service Local, émis sur la caisse du Trésorier-Payeur et appuyés des pièces justificatives dûment revêtues de la signature de l'ordonnateur.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
GENTIL.

Le Trésorier-Payeur,
PORTES.

ARRÊTÉ autorisant le dégrèvement d'une somme de 462 fr. 20.

(Du 7 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921 ;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par les ar-

ticles 100 du décret de 5 avril 1881 et 174 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les demandes en dégrèvement ci-jointes formulées par MM. Yerex et Homes ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à MM. Yerex et Homes, sur l'exercice 1927, s'élevant à la somme totale de *quatre cent soixante-deux francs vingt centimes*, savoir :

M. Yerex, montant d'une taxe sur une auto-mobila.....	244 »
Frais d'avertissement.....	0 10
M. Homes, montant d'une taxe sur une auto-mobila.....	218 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	462 ^{fr} 20

Art. 2. — Le présent arrêté et l'avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes,
et Contributions,
LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires des deuxième et troisième trimestres 1927, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, des patentes des perceptions d'Atuona et de Taiohae. (Archipel des Marquises, groupes sud-est et nord-ouest.)

(Du 7 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925 ;

Vu le décret du 16 juin 1892 et les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1926, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1927 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *deux mille quatre cent quarante-deux francs quatre vingt-neuf centimes* savoir :

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES).
(Groupe Sud-Est).

Rôle supplémentaire du 2^e et 3^e trimestres 1927.

Prestation rurale.....	924 »
Taxe sur les chiens.....	170 »
Frais d'avertissement.....	2 20

1.096 20

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1927.

Patentes fixes.....	180 »
— proportionnelles.....	150 »
Formules de patente.....	10 »
Frais d'avertissement.....	0 20
	<u>340 20</u>

Total de la perception d'Atuona (Marquises)..
1.436 40

PERCEPTION DE TAIOHAE.
(Groupe Nord-Ouest des Marquises.)

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1927.

Prestation curale.....	504 »
Taxe sur les chiens.....	280 »
Patentes fixes.....	90 »
— proportionnelles.....	124 99
Formules de patente.....	5 »
Frais d'avertissement.....	2 50
	<u>1.006 49</u>

Total de la perception de Taiohæ.....
1.006 49

Total général de la perception des Marquises.....
2.442 89

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ créant des cours commerciaux à l'Ecole Centrale.

(Du 10 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction publique ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce en date du 6 octobre 1927 ;

Considérant que la moitié environ des jeunes gens admis au Brevet local se destinent à des carrières commerciales et que par suite des cours commerciaux sont très utiles dans la Colonie, notamment pour préparer des comptables ;

Sur la proposition du Secrétariat Général du Gouvernement et du Chef du Service de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des cours commerciaux sont ouverts à l'Ecole Centrale de Papeete, à partir du 1^{er} décembre 1927.

L'Enseignement y comprend l'arithmétique appliquée au commerce, la comptabilité commerciale, la sténo-dactylographie et la langue anglaise.

Les études y durent deux années.

Pour passer en deuxième année, il faut avoir satisfait à un examen de passage, dans les conditions fixées par un règlement intérieur. A la fin de la 2^{me} année, les études sont sanctionnées par un examen créé à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Sont admis aux cours commerciaux :

1^o Les élèves des écoles publiques ou privées de la Colonie, âgés de 13 ans au moins au moment de leur inscription et pourvus du Certificat d'Etudes métropolitain ;

2^o Les adultes (employés de commerce, de banque, d'administration, secrétaires, dactylographes etc..) âgés de 15 ans au moins au moment de leur inscription et pourvus du certificat d'études métropolitain ou justifiant d'une instruction équivalente.

Les élèves des écoles publiques ou privées de la Colonie sont admis au cours gratuitement ; les autres élèves des cours sont tenus de verser une rétribution mensuelle qui est fixée par décision.

Art. 3. — Après deux années d'études les élèves des cours commerciaux devront se présenter à un examen spécial dit "Brevet d'aptitude commerciale" qui portera exclusivement sur l'enseignement des cours commerciaux.

Art. 4. — Il est institué un "Comité de patronage des Cours Commerciaux" chargé d'encourager la fréquentation des cours, de contrôler l'enseignement et de favoriser le placement des élèves pourvus du brevet d'aptitude commerciale.

Le Comité de patronage comprend :

Le Secrétaire Général, *Président* ;

Le Président de la Chambre de Commerce, *Vice-Président* ;

Le Chef du Service de l'Instruction Publique ;

Deux membres de la Chambre de Commerce ;

nommés pour 3 ans par le Gouverneur sur la proposition du Président de la Chambre de Commerce,

Un Chef de Service désigné par le Gouverneur.

Le Comité se réunit au moins une fois par an. Il peut désigner une Commission de deux ou trois membres chargée de visiter périodiquement les cours.

Art. 5. — Les dépenses occasionnées par les cours commerciaux seront réparties par moitié entre le Service local et la Chambre de Commerce.

Art. 6. — Des décisions ultérieures fixeront l'horaire des cours, les indemnités attribuées aux professeurs, la réglementation du Brevet d'aptitude commerciale.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service de l'Instruction publique et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
GENTIL.

*Le Chef du Service de l'Instruction
publique,*
GOURDON.

*Le Président de la Chambre
de Commerce,*
BÉRARD.

DÉCISION fixant l'horaire des Cours commerciaux, les conditions d'inscription, les indemnités au personnel enseignant.

(Du 10 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté local du 10 novembre 1927, créant des Cours commerciaux à l'Ecole Centrale ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les Cours commerciaux seront faits à l'Ecole Centrale les jours et aux heures fixés au tableau ci-après :

Arithmétique appliquée au Commerce : Mercredi 5 h. 15-6 h. 15.
Comptabilité commerciale : Mardi et Vendredi... 5 h. 15-6 h. 15.
Sténo-dactylographie : Mardi et Vendredi..... 6 h. 15-7 h.
Langue anglaise : Mercredi..... 6 h. 15-7 h.

Ils seront interrompus pendant les mois de juillet et août, pendant une semaine au premier janvier et une semaine à Pâques.

Art. 2. — Les demandes d'inscription seront envoyées chaque année avant le 20 août au Président de la Chambre de commerce. A titre exceptionnel, elles seront reçues en 1927 jusqu'au 15 décembre.

Elles contiendront les renseignements suivants :

Nom et prénoms ;
Date et lieu de naissance ;
Date du certificat d'études métropolitain ;
Profession (s'il y a lieu).

Les demandes des élèves des écoles seront visées par le Directeur ou la Directrice de l'école ; les autres demandes contiendront l'engagement de payer la rétribution mensuelle.

Toutes ces demandes seront soumises au Comité de patronage qui aura qualité pour les agréer ou les refuser.

Art. 3. — La rétribution mensuelle, pour les élèves qui ne sont pas inscrits à une école, est fixée à 50 francs s'ils suivent tous les cours, à 40 francs s'ils suivent seulement les cours d'arithmétique et de comptabilité commerciales, à 30 francs s'ils suivent seulement les cours de sténo-dactylographie, à 15 francs s'ils suivent seulement les cours d'anglais.

Art. 4. — Les adultes qui ne possèdent pas le certificat d'études métropolitain pourront être admis à suivre les cours s'ils justifient d'une instruction primaire équivalente devant une commission composée :

du Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;
du Président de la Chambre de Commerce ;
du Directeur de l'Ecole Centrale.

L'examen de ces candidats aura lieu chaque année dans la semaine qui précèdera l'ouverture des cours.

Art. 5. — Les professeurs chargés des Cours commerciaux à l'Ecole Centrale recevront pendant la durée des cours une indemnité mensuelle fixée ci-après :

Professeur d'arithmétique appliquée au commerce... 175 francs.
Professeur de comptabilité commerciale..... 350 —
Professeur de sténo-dactylographie..... 250 —
Professeur de la langue anglaise..... 125 —

Art. 6. — La dépense sera couverte par moitié par une subvention du Service Local, par moitié par une subvention de la Chambre de commerce.

Art. 7. — La rétribution des élèves payants sera affectée à l'achat de matériel pour les cours et tout spécialement de machines à écrire.

Art. 8. — Un règlement intérieur fixera le programme des cours et de l'examen de passage en 2^{me} année.

Art. 9. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service de l'Instruction publique et le Président de la Chambre de

commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

Le Chef du Service de l'Instruction publique,

GOURDON.

Le Président de la Chambre de commerce,

BÉRARD.

DÉCISION portant réglementation de l'examen du brevet d'aptitude commerciale.

(Du 10 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté local du 10 novembre 1927 et la décision du même jour créant des cours commerciaux et un brevet d'aptitude commerciale ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'examen du Brevet d'aptitude commerciale comprend les épreuves suivantes :

Épreuves écrites.

- 1^o deux problèmes d'arithmétique appliquée au commerce ;
(durée une heure et demie.)
- 2^o deux questions de comptabilité commerciale ;
(durée une heure et demie.)
- 3^o une épreuve d'anglais — thème et version ;
(durée une heure.)

Épreuves orales.

- 1^o une interrogation d'arithmétique appliquée ;
- 2^o une interrogation de comptabilité commerciale ;
- 3^o une épreuve de conversation en anglais ;

Épreuves pratiques.

- 1^o un exercice de sténographie ;
- 2^o un exercice de dactylographie ;

Les épreuves d'arithmétique sont affectées du coefficient 2, les épreuves de comptabilité du coefficient 3, les épreuves d'anglais du coefficient 1, l'épreuve de sténographie et l'épreuve de dactylographie du coefficient 2.

Les notes sont marquées de 0 à 20.

La note 0 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Tout candidat qui n'a pas obtenu la moyenne 60 aux épreuves écrites est ajourné. Pour être admis définitivement, il faut avoir obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves soit 160 points.

Art. 2. — Les diplômes sont délivrés par le Gouverneur, ils portent la mention *assez bien* si le candidat a obtenu plus de 200 points, la mention *bien* s'il a obtenu plus de 230 points, la mention *très bien* s'il a obtenu plus de 260 points.

Art. 3. — Nul ne peut se présenter à l'examen s'il n'est âgé de 15 ans avant le 30 juin de l'année de l'examen. Les demandes d'inscription seront adressées 15 jours au moins avant la date de l'examen au Président de la Chambre de Commerce; elles seront accompagnées d'un bulletin de naissance.

Art. 4. — L'examen du Brevet d'aptitude commerciale aura lieu chaque année à partir de 1929, avant le 10 juillet, à l'École Centrale de Papeete.

Art. 5. — La Commission d'examen du Brevet d'aptitude commerciale est composée :

- du Président de la Chambre de Commerce, *Président*;
- du Chef du Service de l'Instruction publique, *Vice-président*;
- du Directeur de l'École Centrale;
- des deux membres de la Chambre de Commerce et du Chef de Service qui font partie du Comité de patronage;
- des professeurs chargés des cours.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service de l'Instruction publique et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service de l'Instruction publique,

J. GOURDON.

ARRÊTÉ ouvrant la pêche des huîtres perlières dans le lagon d'Ahe.

(Du 10 novembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 2 avril 1891, réglementant l'emploi du scaphandre pour la pêche des huîtres nacrées et perlières en Océanie française;

Vu la pétition des habitants du district d'Ahe appuyée par un vœu unanime de la Chambre de Commerce de Papeete;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu, Chef du Service de l'Ostréiculture et des pêches;

Vu l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La pêche des huîtres perlières sera ouverte dans le lagon d'Ahe du 1^{er} novembre 1927 au 1^{er} mars 1928, pour les plongeurs à nu seulement;

Art. 2. — La pêche sera soumise aux règlements ordinaires en vigueur dans la Colonie.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Tuamotu, Chef du Service de l'Ostréiculture et des pêches, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'appli-

cation du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 10 novembre 1927,

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., L'Administrateur des Tuamotu,

GENTIL.

HERVÉ.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local

Par arrêté du Gouverneur, n° 603, en date du 28 octobre 1927, le nommé Mooroo a Nio dit Terii a Nio, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 606, en date du 27 octobre 1927, M^{lle} Leverd (Carmen), est nommée Institutrice suppléante à l'École Centrale du 11 au 31 octobre inclus, en remplacement de M^{lle} Moua, en congé pour maladie.

Par décision du Gouverneur, n° 607, en date du 27 octobre 1927, une permission d'absence de 30 jours à partir du 20 octobre est accordée pour raison de santé à M^{me} Augé Daillé, Directrice de l'école de Papenoo.

Par décision du Gouverneur, n° 610, en date du 31 octobre 1927, M. Bervas, opérateur télégraphiste à Mahina, détaché au poste de la "Mouette", est appelé à continuer ses services au poste d'Atuona (Marquises), en remplacement de M. Jurd.

M. Jurd, opérateur télégraphiste au poste d'Atuona, est désigné pour continuer ses services sur la "Mouette", et dans tout autre poste auquel l'Administration Supérieure jugera nécessaire de l'affecter.

Il attendra l'arrivée de son successeur pour lui passer le service. Procès-verbal sera dressé de la passation de service dont une copie sera remise à l'Administrateur des Marquises et l'autre adressée au Gouverneur.

Par décision du Gouverneur, n° 613, en date du 2 novembre 1927, sont promus Juge de 1^{re} classe les nommés :

Mauri a Tehamai, Juge d'Iripau, Ile Tahaa.

Tetahahe a Mapuove, Juge de Vaitape, Ile Borabora.

Par décision du Gouverneur, n° 614, en date du 2 novembre 1927, est promu brigadier mutui de 1^{re} classe :

Faaara a Teupoorautoa, brigadier mutui à Fare, Ile Huahine.

Est promu mutui de 1^{re} classe :

Ahui a Tapea, mutui à Avera Ile Raitea.

Sont promus mutui de 2^{me} classe les nommés :

Teihotaata a Tepapa, mutui à Haamene, Ile Tahaa.

Teave a Onee, mutui à Vaitape, Ile Borabora.

Marurai a Pae, mutui à Vaitape, Ile Borabora.

Par décision du Gouverneur, n° 615, en date du 2 novembre 1927, sont promus Chefs d'arrondissement de 1^{re} classe :

Tama a Hio, Chef d'Opoa, Ile Raiatea.

Teriinohe a Tematuu, Chef de Ruutia, Ile Tahaa.

Ovitua a Maau, Chef d'Iripau, Ile Tahaa.

Tetuanuimarama a Hutia, Chef de Nunue, Ile Borabora.

est promu Chef de district de 1^{re} classe :

Ramehari a Tefautau, Chef d'Avera, Ile Raiatea.

est promu Chef de district de 2^{me} classe :

Teriitetoofa a Mohi, Chef de Vaiauu, Ile Raiatea.

Par décision du Gouverneur, n° 616, en date du 21 octobre 1927, M. Cazaban Mazerolles, Conducteur de 4^{me} classe du cadre local des Travaux Publics, est nommé à la 3^{me} classe de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1927 avec reliquat d'ancienneté de 6 mois, 7 jours.

Par décision du Gouverneur, n° 617, en date du 2 novembre 1927, M^{lle} Tetua Tefautau, Directrice de l'école d'Arue est mise en disponibilité pour deux mois, sur sa demande et sans solde, pour compter du 27 octobre 1927.

M^{lle} Erentara a Moe, pourvue du brevet local d'enseignement, est nommée institutrice suppléante à Arue, en remplacement de M^{lle} Tetua Tefautau, du 3 novembre inclus au 23 décembre inclus.

Par arrêté du Gouverneur, n° 617 bis, en date du 3 novembre 1927, le nommé Alexandre Eugène, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 619, en date du 4 novembre 1927, M^{me} Garet, femme de service à la Maternité, est nommée, pour compter du 16 novembre 1927, infirmière de cet établissement.

Par décision du Gouverneur, n° 620, en date du 5 novembre 1927, le gendarme Tabellion (Victor), est nommé porteur de contraintes à Raiatea-Tahaa en remplacement du gendarme Taché.

Par arrêté du Gouverneur, n° 620, en date du 7 novembre 1927, dispense de production de son acte de naissance est accordée au sieur Teave a Tiavaehaa, né à Tiipoto (Ile Borabora), vers 1900, fils de Tiavaehaa et de Tuo, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Atiau a Matai.

Dispense de production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Atiau a Matai, née à Tevaiton (Ile Raiatea), vers 1900, fille de Piivai a Matai et de Pii a Poherinaria, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teave a Tiavaehaa.

Par arrêté du Gouverneur, n° 630, en date du 7 novembre 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tiarere a Mahei, né à Fare (Ile Huahine) en 1895, fils de Mahei a Mahei, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Ahuura a Paitia.

Par arrêté du Gouverneur, n° 631, en date du 7 novembre 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Saint-Mard (Augustin, Jean), né le 25 juin 1898, à Petit Verneuil, canton de Montmédy, département de la Meuse, fils de Jean Alexandre, et de Marie Marchal, domiciliés à Petit Verneuil, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Henriette Assaud.

Par décision du Gouverneur, n° 635, en date du 10 novembre

1927, un conseil d'enquête est institué à l'effet d'examiner les faits reprochés à l'Agent de police Roo a Rualefauri faisant fonctions de gardien de prison.

Ce conseil est composé de :

MM. Gendre, Commis principal du Secrétariat Général, *Président* ;

Mihirai a Peni, Commis greffier, *Rapporteur* ;

Poroï, Brigadier de Police

Par décision du Gouverneur, n° 636, en date du 10 novembre 1927, M. Moua (Albert), pourvu du brevet local d'enseignement est nommé instituteur suppléant à l'Ecole Centrale, en remplacement de M^{lle} Moua, en congé, pour compter du 1^{er} novembre 1927.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU TRÉSOR.

Avis.

La situation de porteur de contraintes est disponible à la Trésorerie. Les candidats à cet emploi pourront se présenter au Trésorier-Payeur munis de références.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est informé qu'il sera procédé le Mercredi 21 décembre 1927, à neuf heures du matin, dans le Cabinet du Secrétaire Général, du Gouvernement en présence de qui de droit, à la mise en adjudication du transport des voyageurs, de la correspondance, des colis postaux et colis divers au moyen d'une voiture automobile entre Papeete et Taravao, la Presqu'île et retour.

La durée de l'entreprise est fixée à une année, du 1^{er} janvier 1927 au 31 décembre 1928. Il est exigé un cautionnement provisoire de *Mille cinq cents francs* (1.500 fr.) et définitif de *Trois mille francs* (3.000 fr.).

Tout concurrent devra annexer à la soumission :

1^o L'autorisation de concourir délivrée par le Gouverneur ;

2^o Le mandat de son fondé de pouvoirs, dans le cas où le soumissionnaire se ferait représenter dans les opérations d'adjudication ;

3^o Le récépissé constatant le versement à titre de cautionnement provisoire de la somme de 1.500 francs.

Il peut être pris connaissance des clauses des conditions du Cahier des Charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes (Bureau du Chef de Service) tous les jours pendant les heures d'ouverture de ces services.

Papeete, le 9 novembre 1927.

Le Secrétaire Général p. i.,
GENTIL.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est informé qu'il sera procédé le mercredi 21 décembre 1927 à neuf heures du matin, dans le Cabinet du Secrétaire Général, en présence de qui de droit, à la mise en adjudication du transport des voyageurs, de la correspondance, des colis postaux et colis divers au moyen d'une voiture automobile entre Papeete Papeenoo-Faone et retour.

La durée de l'entreprise est fixée à une année, du 1^{er} février 1928

au 31 janvier 1929. Il est exigé un cautionnement provisoire de neuf cents francs (900 fr.) et définitif de mille huit cents francs (1.800 fr.)

Tout concurrent devra annexer à la soumission :

1° L'autorisation de concourir délivrée par le Gouverneur ;
2° Le mandat de son fondé de pouvoirs, dans le cas où le soumissionnaire se ferait représenter dans les opérations d'adjudication ;

3° Le récépissé constatant le versement à titre de cautionnement provisoire de la somme de 900 francs.

Il peut être pris connaissance du cahier des charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes (Bureau du Chef de Service) tous les jours pendant les heures d'ouverture de ces services.

Papeete, le 9 novembre 1927.

Le Secrétaire Général p. i.,
GENTIL.

Souscription nationale à la fondation de la "Maison de la Chimie" Centenaire de Marcelin Berthelot.

1^{re} LISTE

Gouvernement et Secrétariat général.....	239 »
Service du Trésor.....	200 »
Service de Santé.....	325 »
Service des Domaines et Contributions.....	15 »
Service de la Justice.....	815 »
Service des Postes et Télégraphes.....	57 »
Service municipal de Papeete.....	305 »
Service Topographique.....	47 »
Service agronomique.....	27 »
Service de l'Enregistrement.....	30 »
Banque de l'Indo-Chine.....	560 »
Ecole de Fa'aa.....	60 »
Ecole de Teahupo'o.....	155 »
Soirée de gala du Théâtre Moderne, du 10 novembre 1927.....	3.158 »
Total.....	5.993 »

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 octobre 1927.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	7.572.333 ^{fr} 33
Numéraire en caisse.....	1.390.338 45
Portefeuille et avances.....	49.527.075 60
Administration centrale et correspondants.....	16.740.016 84
Comptes d'ordre et divers.....	7.451.549 51
	<u>52.681.313^{fr} 70</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	26.674.535 ^{fr} »
Effets à payer.....	35.468 59
Comptes courants et de dépôts.....	3.765.540 62
Comptes d'ordre et divers.....	9.396.083 64
Comptes d'encaissement.....	3.291.871 33
Administration centrale et correspondants.....	9.517.814 52
	<u>52.681.313^{fr} 70</u>

Papeete, le 31 octobre 1927.

Le Directeur,
NOUËT.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} novembre 1927.

ACTIF.

1^{re} Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2.289.922 ^{fr} 44	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.080.171 52	
Avances de premier Etablissement.....	1.500 »	3.371.593 ^{fr} 63

2^{re} Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	55.400 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	180.939 32	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	244.339 32

3^{re} Divers.

Mobilier.....	5.766 44	
Caisse.....	7.927 86	
Intérêts sur ventes et prêts.....	23.604 61	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	596.500 »	
Service Local : son compte Agences.....	50.694 73	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	52.216 78	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	350.000 »	1.086.710 09

PASSIF.

Avances à régulariser.....	2.084 90	
Dépôts.....	3.787.369 42	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	476.666 67	
Fonds de réserve.....	18.418 44	4.292.538 80
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		410.104 ^{fr} 24

Mouvement de la Caisse Agricole en octobre 1927.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	500 »	»
Prêts divers à longs termes.....	56.745 25	68.500 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	5.260 15	»
Frais généraux.....	»	7 160 69
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	34.535 25	»
Dépôts.....	359.700 16	172.364 30
Intérêts sur dépôts.....	»	814 82
Avances à régulariser.....	500 »	717 50
Correspondants divers.....	1.597 20	52.291 93
Recettes diverses.....	72 50	»
Service Local : son compte Agences.....	24.878 95	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	98.500 »	285.000 »
Introduction de la main-d'œuvre Indo-Chinoise son compte de remboursement au Service Local.....	»	»
Mobilier.....	»	»
Totaux du mois.....	582.289 ^{fr} 46	586.849 24
L'encaisse au 1 ^{er} octobre 1927 était de...	12.487 64	»
Soit.....	594.777 10	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à...	586.849 24	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} novembre 1927.....	7.927 86	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} octobre 1927, était de	400.554 45
L'Avon du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.	3.212 82
Sur les prêts divers à longs termes.	13.972 03
Sur les prêts sur cautions	227 95
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.	40 "
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine.	"
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local)	"
Des recettes diverses.	72 50
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.	"
	17.525 30
Le DÉBIT de ce compte comprend :	418.079 75
Les frais généraux du mois.	7.160 69
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.	844 82
Remises sur traites aux agents spéciaux.	"
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i>	"
	7.975 51
Le capital, au 1 ^{er} novembre 1927, est de	410.104 24

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,
D^r F. CASSIAU.

Vu :

Le Censeur,
GENTIL.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'octobre 1927.

ENTRÉES

1. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Mandura*, de 22 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Monette*, de 13 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
7. Vapeur français *Andromède*, de 3.746 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
11. Côté français à voiles *Temarokei*, de 20 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Monette*, de 56 tonneaux.
12. Goëlette française à voiles *Curieuse*, de 62 tonneaux.
13. Goëlette française à voiles *Tahitiennne*, de 62 tonneaux.
14. Goëlette anglaise à moteur *Tamarii*, de 52 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
15. Côté français à voile *Te Vahine Oropaa*, de 8 tonneaux.
15. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Tamarii Moorea*, de 33 tonneaux.
16. Yacht américain à moteur *Wanderlust*, de 44 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Monette*, de 13 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
17. Côté français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.

18. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Teheporoura*, de 46 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
22. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
29. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
31. Côté français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.

SORTIES

3. Côté français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
3. Yacht américain à moteur *Ripple*, de 144 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
6. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
6. Côté français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
10. Vapeur français *Andromède*, de 4.775 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
11. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Monette*, de 13 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
18. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
20. Côté français à voiles *Temarokei*, de 20 tonneaux.
21. Goëlette française à voiles *Monette*, de 13 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
24. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 15 tonneaux.
25. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
25. Goëlette à moteur français *Rovine*, de 13 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 22 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Tamarii Moorea*, de 33 tonneaux.
28. Goëlette française à voiles *Curieuse*, de 62 tonneaux.
29. Côté français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Les créanciers de la Société "Tong Yuen et C^{ie}", sont informés que par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete, en date du onze octobre mille neuf cent vingt-sept ladite Société a été déclarée en état de faillite. Ils sont convoqués audit Tribunal le trente Novembre à 9 heures pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination des syndics définitifs et sur l'élection de contrôleurs.

Le Greffier du Tribunal,

G. POUPET.

UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie
 Successeurs de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.

BUREAUX A LOUER

Meublés et agencés
 Chambre forte

Au coin de la Rue de la Petite Pologne
 et de Rue Colette

Ancien emplacement de la "Batavia Sea and
 Fire Assurance".

S'adresser: M. Marius BERTRAND.

FOURNIER-DEMARS
 MAISON FONDÉE EN 1832
SES LIQUEURS INCOMPARABLES

SÈVE FOURNIER { A LA FINE CHAMPAGNE
 PRUNELLE FOURNIER { A LA FINE CHAMPAGNE
 TRIPLE-SEC FOURNIER
 CHERRY-BRANDY FOURNIER
 PEPPERMINT FOURNIER
 GUIGNOLET FOURNIER
 CRÈME DE CASSIS FOURNIER
 CRÈME DE MENTHE FOURNIER
 ROYALE FRAISE

SAINT-AMAND (Cher)

SAVON CADUM

A VENDRE

Superbe propriété, sise au 6^{me} kilomètre, à Arue, traversée par un cours d'eau — 123 hectares de superficie — Tout confort. — Prix modéré.

S'adresser à M. MILLER ou écrire directement à M. H. MALARDÉ à Mataiea.

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie : 1 élégant sac à main pour dame, 1 superbe portefeuille, 1 idéal portemonnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et 1 agréable surprise. Cadeau : 2 nappes, 12 serviettes, le tout contre remboursement de 15 fr. 45. Ecrire ALBRAND E., 25 rue des Dominicaines, Marseille.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.